



Mémoire en réponse

Avis du pôle Nature de la DDT de l'Aisne

Version du 16/04/2026



Projet de centrale photovoltaïque au sol



Communes de Mortiers et Dercy (Aisne, Hauts-de-France)



ENGIE GREEN

1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie



Bureau d'études ALTIFAUNE

37, avenue de Verdun 34120 Pézenas / 06 18 93 88 14 / www.altifaune.fr

Siret 792 786 048 00050 / RCS 792 786 048 / APE 7112B / TVA intracommunautaire FR24792786048



Sommaire

1- PREAMBULE	4
1-1- CONTEXTE	4
1-2- RAPPEL DES REMARQUES DE L'AVIS DU POLE NATURE DE LA DDT02	4
2- ELEMENTS DE REPONSE	4
2-1- RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	4
2-2- SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	4
2-2-1- <i>Choix de la zone d'implantation potentielle</i>	4
2-2-2- <i>Choix des variantes</i>	5
2-3- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
2-3-1- <i>Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000</i>	6
2-3-2- <i>Paysage et patrimoine</i>	13
2-3-3- <i>Trame noire</i>	15
ANNEXE 1 : DELIBERATION DES COMMUNES DE MORTIERS ET DERCY VIS-A-VIS DU PROJET	16
ANNEXE 2 : ANALYSE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES	20

Tableaux

TABLEAU 1 : DEFINITION DES AIRES D'ETUDE	22
TABLEAU 2 : EVALUATION DES ECOSYSTEMES IMPACTES	22
TABLEAU 3 : PRIORISATION DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES	23
TABLEAU 4 : EVALUATION DETAILLEE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES	24
TABLEAU 5 : BILAN DES GAINS ET PERTES EN SERVICE ECOSYSTEMIQUES	25

Cartes

CARTE 1 : VOISINAGE ET CADRE DE VIE	13
CARTE 2 : ZONE D'EMPRISE DIRECTE DU PROJET	20
CARTE 3 : ZONE D'INFLUENCE ELARGIE	21

FICHE DE SYNTHÈSE

Objet du dossier	Mémoire en réponse
Projet	Nature : Centrale photovoltaïque au sol Nom : Mortiers et Dercy
Localisation	Communes : Mortiers et Dercy Département : Aisne (02) Région : Hauts-de-France
Pétitionnaire	ENGIE GREEN 1 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie
Coordination ALTIFAUNE	Jérôme FUSELIER Responsable – Expert naturaliste j.fuselier@altifaune.fr
Principaux intervenants ALTIFAUNE	Gaëtan HARTANE (Chef de projets) Maxime TOURNIER (Chargé de projets « Faune ») Sylvain SONNTAG (Chargé d'études « Faune ») Juliette SOENEN (Chargée d'études « Flore et habitats ») Amandine GYOMLAI (Chargée d'études « Faune ») Arthur ISSARTEL (Chargé d'études « Eau et sols ») Lydie PONS (Chargée de projets « Paysages ») Inès BEAULATON (Chargée d'études « Urbanisme »)
Crédits photographiques	Les photographies du présent rapport (sauf mentions contraires) ont été prises par ALTIFAUNE dans le cadre de l'étude.

1- Préambule

1-1- Contexte

ENGIE GREEN est un acteur majeur spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

ENGIE GREEN porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Mortiers et Dercy dans le département de l'Aisne en région Hauts-de-France pour lequel une demande d'autorisation a été déposée le 07 août 2025 en mairies de Mortiers et Dercy.

Le présent dossier apporte les éléments de réponse à l'avis du pôle Nature de la DDT de l'Aisne formulé le 30/10/2025.

1-2- Rappel des remarques de l'avis du pôle Nature de la DDT02

Le pôle Nature de la DDT de l'Aisne a jugé insuffisante et incomplète l'étude d'impact déposée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Mortiers et Dercy, porté par la société ENGIE PV BRUYERES. Des demandes de modifications et de compléments ont ainsi été émises. Ces dernières concernent essentiellement :

- La nécessité de compléter le dossier par l'intégration d'un résumé non technique ;
- La nécessité de compléter la partie chiroptères du volet naturel de l'étude d'impact ;
- La justification de la variante retenue ;
- L'évaluation des impacts sur la faune, la flore et les zones humides ;
- La mise en place des mesures associées aux impacts évalués sur le milieu naturel ;
- L'intégration paysagère du projet au regard de la présence de certains enjeux en termes de covisibilités.

2- Eléments de réponse

2-1- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Le pôle Nature recommande l'actualisation du résumé non technique de l'étude d'impact en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact à la suite de cet avis.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été complété et déposé dans les mairies de Mortiers et Dercy le 20/11/2025. Il comprend notamment une intégration de données manquantes, concernant principalement les chiroptères et l'adaptation des mesures.

2-2- Scénarios et justification des choix retenus

2-2-1- Choix de la zone d'implantation potentielle

Le choix du site de la ZIP est justifié dans l'étude d'impact par la possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau, un potentiel solaire intéressant, un espace disponible suffisant et suffisamment éloigné des zones de servitudes techniques, un environnement exempt d'enjeux écologiques majeurs, et une volonté communale. Elle prend également en compte un retrait par rapport aux habitations et des contraintes techniques. L'ensemble des éléments justifiant le choix du site d'implantation doit être représenté sur une carte synthétique.

Projet photovoltaïque de Mortiers et Dercy



2-2-2- Choix des variantes

Il convient de compléter la justification de la variante retenue au regard :

- Du contexte ZAER du patrimoine naturel et de la trame paysagère ;
 - De la suppression de 9 m² de saussaies, surface non négligeable contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact, en réfléchissant à des mesures d'évitement et de réduction ou, à défaut, en présentant des mesures de compensation (« À noter qu'aucune zone humide n'est impactée de manière significative par les emprises de cette variante (9 m² de saussaie, ce qui constitue une surface largement négligeable) » — cf. page 186 de l'étude d'impact) ;
 - De l'implantation potentielle de panneaux solaires dans les zones qualifiées à enjeu brut « modéré » pour l'avifaune (cf. page 155 de l'étude d'impact) ;
 - De l'absence de données bibliographiques, de méthodologie de prospections, de résultats et d'analyse d'inventaires sur les chiroptères dans le dossier fourni (« Cette partie fera l'objet d'une restitution en complément du présent dossier »).
- **Contexte ZAER** : Les communes de Mortiers et de Dercy sont favorables à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol et ont décidé de classer les parcelles cadastrales objets du projet en ZAER (Zone d'Accélération pour les Energies Renouvelables), voir [Annexe 1 : Délibération des communes de Mortiers et Dercy](#) vis-à-vis du projet.
 - **Suppression de 9 m² de Sausaie** : L'étude d'impact précise, à la page 239, que la surface totale de saussaie inventoriée sur l'AEI s'élève à 2 230 m². L'impact de 9 m² correspond à un pourcentage de 0,43 % de l'habitat existant. Cet impact est ainsi qualifié de négligeable. Par ailleurs, une précision concernant la nature de cet impact peut être apporté ici. En effet, le projet prévoit l'implantation d'une piste à proximité de la saussaie, et pourra donc nécessiter l'élagage de branche basse surplombant la piste sur une surface de 9 m². Aucune destruction d'arbre ou arbuste n'est donc à prévoir. Ainsi, au regard de la nature de l'impact (élagage ponctuel) et des surfaces concernées (9 m²), l'étude d'impact maintient un impact brut jugé négligeable sur l'habitat. Il convient également de rappeler qu'au niveau des mesures de réduction, un balisage est prévu et concerne notamment les saussaies. Aucun risque d'impact supplémentaire n'est donc à prévoir sur ces entités.
 - **Implantation de panneaux sur des zones à enjeux modérés** : Les zones à enjeux modérés concernées par l'implantation correspondent à des zones de reproduction possible à probable d'espèces d'avifaune

nicheuses (Alouette des champs, Locustelle tachetée, Perdrix grise). Comme mentionné dans l'étude, les espèces concernées sont connues pour leur faible sensibilité vis-à-vis de ce type de projet en phase d'exploitation : les habitats herbacés se redéveloppant au sein des centrales solaires sont favorables à la recolonisation rapide par ces espèces. Ces dernières sont d'ailleurs très fréquemment rencontrées sur des suivis de centrales solaires en post-implantation (c'est particulièrement le cas pour l'Alouette et la Perdrix, plus communes donc davantage contactées). De plus, la mesure MRn9 de l'étude d'impact prévoit un entretien de la centrale solaire en dehors des périodes de reproduction de ces espèces, ce qui permet de favoriser leur développement sur le site. Leur sensibilité n'est donc notable qu'en phase de travaux avec un risque de destruction d'individus et de nichées. Des mesures ont été prises pour écarter ce risque (adaptation de la période de travaux pour éviter la phase de reproduction). A ce titre, aucun impact résiduel significatif n'est attendu sur ces espèces, et l'implantation de panneaux solaires au niveau des zones à enjeux concernées n'apparaît pas problématique.

- Données complémentaires sur les chiroptères : L'étude d'impact a été complétée et déposée le 20/11/2025.

2-3- Etat initial de l'environnement

2-3-1- Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Contexte écologique et réglementaire

Le dossier ne fait pas mention des dates de consultation des ressources bibliographiques : il convient de nous communiquer le calendrier complet.

Les consultations bibliographiques ont été réalisées en juillet 2025. Elles s'appuient sur les dernières données mises à jour disponibles sur les plateformes consultables. Elles apparaissent donc adaptées pour la rédaction de cette étude d'impact.

L'étude d'impact méconnaît les enjeux liés aux espaces naturels sensibles localisés à proximité de la ZIP (GL037, GL016, GL014).

Les espaces naturels cités se trouvent dans un rayon supérieur à 5km du site, soit hors de la limite de l'aire d'étude éloignée du projet. Par ailleurs, ces ENS concernent des espaces de type landes et zones humides (marais, tourbières) qui ne correspondent pas aux habitats naturels présents sur le site d'implantation. De fait, les cortèges identifiés dans le cadre de ce projet ne sont pas inféodés aux habitats présents sur les espaces naturels sensibles cités.

Ainsi, au regard de leur éloignement et de leur nature, aucun impact du projet n'est attendu sur ces espaces naturels d'intérêt.

Habitats naturels

La ZIP est majoritairement composée d'une friche tandis que l'AEI accueille en plus des milieux boisés. La proximité de la Serre et de la Souche induit la présence de quelques milieux humides. Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents sur site : la ripisylve et le cours d'eau.

Ces habitats d'intérêt communautaire ont été strictement évités et aucun impact sur ces derniers n'est à prévoir.

Flore patrimoniale

La Prêle d'hiver présente donc un enjeu brut local « fort », elle doit être conservée.

Cette espèce a été strictement évitée et aucun impact n'est donc à prévoir sur cette dernière.

Espèces exotiques envahissantes

Il convient de porter une attention toute particulière à la lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes en phases travaux puis d'exploitation par la mise en place d'un protocole de gestion adapté par espèce.

La mesure MRn5 de prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier précise qu'une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes est à adopter. Par ailleurs, le suivi du chantier par un écologue (mesures MRn3) permettra d'assurer la bonne réalisation des mesures associées en cas de nécessité.

Avifaune

Il convient de localiser de l'ensemble des espèces contactées sur des cartes synthétiques par période, et pas seulement les espèces patrimoniales et/ou protégées, afin de faciliter la lecture et la compréhension des enjeux relatifs à l'avifaune.

Lors des inventaires de terrain, seules les espèces patrimoniales sont précisément reportées sur cartographies. Il n'est donc plus possible de présenter de telles cartes à ce jour.

L'objectif de l'étude est d'apporter un propos clair en se concentrant sur les éléments essentiels et importants pour l'instruction du dossier. L'intégration de toutes les trajectoires, zones de présence et points de contacts de l'ensemble des espèces, y compris les plus communes et ne présentant aucun enjeu particulier, n'est pas de nature à apporter une plus-value au dossier. Les cartes représentées deviendraient notamment difficilement lisibles et compréhensibles. Il est ici demandé de produire des cartes synthétiques en intégrant toutes les espèces : l'intégration de cet ensemble irait à l'encontre d'un travail de synthèse, ce travail étant précisément réalisé en ne présentant que les espèces patrimoniales importantes pour le dossier.

A noter que le bureau d'étude Altifaune n'a jamais présenté, dans aucune de ses études, l'ensemble des espèces d'avifaune contactées sur des cartes synthétiques. Cette demande n'a jamais été formulée par le passé par aucun service instructeur.

Aucun inventaire spécifique pour le Râle des genêts n'a été mené malgré sa présence potentielle sur site d'après la littérature scientifique.

Le Râle des genêts, identifié dans la bibliographie, n'a pas fait l'objet d'un protocole spécifique mais a bien été recherché. En effet, des protocoles de suivi de l'avifaune ont été réalisés sur des plages horaires favorables à sa détection (inventaires crépusculaires notamment). De plus, il convient de rappeler (voir partie 2-4-11- de l'étude d'impacts complétée) qu'un enregistreur spécifique à l'avifaune a été positionné sur le site pour détecter la présence d'espèce discrète et/ou nocturne, dont le Râle des genêts. Cet enregistreur était actif en continu (jour et nuit) sur des périodes favorables à la présence de l'espèce. Cette dernière n'a pour autant pas été décelée sur les enregistrements, confirmant ainsi son absence.

Il convient de noter que la zone d'étude se trouve enclavée entre des boisements et une voie ferrée, et n'est pas considérée comme humide du fait de l'absence de ZH sur critère floristique et pédologique. Ces éléments peuvent expliquer l'absence de l'espèce sur la ZIP.

[...] le projet de centrale photovoltaïque impacte notamment les espèces nicheuses nichant au sol, les espèces nicheuses « probables » ou « certaines » ainsi que les zones de repos. Par ailleurs, les panneaux représentent un obstacle au vol pour certains taxons (perturbation de vol), risque non appréhendé par le présent dossier au regard de la variante retenue.

Concernant les espèces nicheuses au sol, une réponse a été apportée en partie 2-2-2- du présent document. Concernant l'obstacle au vol que constitue les panneaux, il convient de noter que les espèces nichant sur la ZIP sont, comme précédemment mentionné, rencontrées au sein des centrales en suivi post-implantation. Les panneaux ne semblent donc pas entraver la bonne réalisation de leur cycle biologique. Concernant les espèces de plus grandes envergures, la hauteur des panneaux n'apparaît pas suffisante pour modifier leur déplacement. En effet, les espèces ne nichant pas sur site mais utilisant ce dernier uniquement en survol sont observées à des altitudes bien supérieures à la hauteur des panneaux. Concernant la chasse des rapaces, seul le Faucon crécerelle semble utiliser le site. Au regard de son envergure réduite et de ses habitudes (affût, vol stationnaire), ce dernier est très fréquemment observé en chasse au sein des centrales solaires et n'apparaît donc pas dérangé par de telles structures.

Chiroptères

L'absence de données ne permet pas de conclure de façon satisfaisante sur la qualification des enjeux et impacts du projet sur les chiroptères : il convient de compléter le dossier (écoute active et passive, au sol et à hauteur maximale de panneaux, détails des protocoles, résultats, analyse des enjeux bruts, impacts bruts et résiduel etc.).

Une étude complémentaire intégrant les données concernant les chiroptères a été transmise. Une recherche de gîtes, trois sessions d'écoutes actives et plus de 500 heures d'enregistrements passifs ont été effectués sur le site et ses abords afin d'évaluer la fonctionnalité du secteur pour les chauves-souris. Les enjeux et impacts ont

ainsi pu être appréhendés, et des mesures adaptées ont été mises en place. Les enjeux se concentrent en périphérie Est du site, au niveau des formations boisées qui longent le cours d'eau. Le projet ne concerne pas ce secteur, les impacts bruts du projet ont ainsi été jugé faibles (en phase de travaux) à très faibles (phase d'exploitation). Quelques mesures de réduction seront toutefois mises en œuvre afin d'assurer un impact résiduel non significatif sur ce groupe taxonomique. On peut notamment citer une adaptation des périodes de travaux et un suivi écologique du chantier, la mise en place d'un balisage des zones sensibles, la plantation et le renforcement de haies ainsi que l'absence d'éclairage en phase d'exploitation.

Amphibiens

Les zones à proximité du site potentiel d'implantation représentent des unités fonctionnelles pour la reproduction et l'alimentation d'amphibiens : la fragmentation de ces habitats naturels qu'engendre l'implantation du parc photovoltaïque impacte donc le cycle biologique de ces espèces (reproduction, structure paysagère importante pour espèces vivant en métapopulation, déplacement, etc.)

L'implantation d'un parc photovoltaïque n'est pas de nature à fragmenter les habitats pour les amphibiens. En effet, il s'agit de petites espèces qui ne sont pas piégées par les mailles des clôtures et qui se déplacent librement en lisière forestière ou de haies ainsi qu'en végétation herbacée. Le site est actuellement occupé par une friche herbacée. Cet habitat sera également présent après implantation de la centrale puisqu'il se développera sous les panneaux et entre les rangs. Il y a donc un maintien de cette continuité écologique de type « milieu ouvert ». Par ailleurs, les amphibiens sont régulièrement observés sur les centrales en post-implantation, ce qui indique que ces structures n'empêchent pas l'évolution et la dispersion de ces espèces. A noter qu'aucune zone de reproduction n'est ici impactée par le projet.

Reptiles

Une mue de Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) a été trouvée au niveau des friches sèches, à l'ouest du site d'étude. L'étude écologique conclue à un enjeu brut assez fort » (risque de destruction et de fragmentation d'habitats).

La Coronelle lisse n'a pas été contactée lors des inventaires et n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Aucun enjeu local n'est associé à cette espèce.

Qualification des impacts

S'agissant de la qualification des impacts, le document appelle aux observations suivantes :

- L'étude d'impact évoque des dégradations/altérations/destructions « temporaires » et « permanentes » d'habitats de reproduction et/ou de repos d'espèces protégées. Pour rappel, l'article L-411-1 du code de l'environnement indique qu'il est interdit de porter atteintes aux individus ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées. Il convient donc de reformuler les impacts bruts ou de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- La qualification des impacts du projet sur les services écosystémiques n'est pas abordée,
- La qualification des impacts du projet sur la parcelle de pâturage bovin au nord-ouest de la ZIP n'est pas satisfaisante étant donné qu'elle était occupée par des taureaux lors des prospections (cf. page 51 de l'étude d'impact) ;
- En l'absence d'inventaires spécifiques pour le Rôle des Genêts, la qualification des impacts du projet sur cette espèce n'est pas satisfaisante ;
- Les impacts bruts et résiduels du projet sur les chiroptères sont inqualifiables en l'absence de données ;
- La justification de l'installation de panneaux solaires sur des zones à enjeu environnemental brut « modéré » n'est pas satisfaisante ;
- La méthode de prospections appliquée ne permet pas de réaliser un état des lieux complet pour la faune, de définir des niveaux d'enjeux fidèles à la réalité et donc de définir les impacts bruts et résiduels du projet sur les espèces présentes sur site (incomplétude des méthodologies présentées et par extension des inventaires, absence de données sur les chiroptères, etc.) ;
- L'itinéraire retenu pour l'acheminement des composants, l'ouverture d'accès, le poste de livraison, le poste de transformation, la réserve incendie et le raccordement électrique sur site peut être la cause de potentiels impacts sur des habitats (dérangement, perturbation, risques de prolifération d'espèces exotiques envahissantes, ...) qu'il convient de prendre en compte.

Les évaluations des impacts sont à revoir et à formaliser pour chaque espèce ou groupe d'espèces, comme spécifié ci-dessus.

- Interdiction de porter atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées / demande de dérogation : L'étude mentionne des impacts **bruts** notables, à prendre en considération dans le choix et l'application des mesures ERC. La présence d'impacts bruts notables n'implique pas systématiquement une demande de dérogation. Si tel était le cas, les mesures d'évitement et de réduction seraient inutiles. En effet, l'objectif des mesures d'évitement et de réduction est d'atteindre des impacts **résiduels** non significatifs. Si ces mesures sont insuffisantes, des mesures de compensation sont nécessaires et peuvent donc aboutir à un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Dans le cas présent, les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées et dimensionnées aux enjeux du site et permettent de conclure à un impact résiduel non significatif. Aucune mesure de compensation n'est à prévoir. Ainsi, **le projet respecte l'interdiction de porter atteintes aux individus et habitats d'espèces protégées**. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'apparaît pas nécessaire.
- Impacts sur les services écosystémiques : Afin de répondre à cette demande, une étude des impacts du projet sur les services écosystémiques a été annexée au présent dossier.
- Impacts sur la parcelle de pâturage bovin : L'étude d'impact initiale comporte une erreur. En partie 2-4-19- « Limites méthodologiques et difficultés rencontrées », il est effectivement indiqué que « *Les parcelles agricoles prospectées étaient en grande majorité accessibles, exceptée une parcelle de pâturage bovin au Nord-Ouest de la ZIP, dans laquelle se trouvaient des taureaux.* ». Nous précisons ici qu'aucune parcelle de pâturage n'est présente sur le site ou ses abords (cf carte des habitats naturels) et qu'aucune difficulté d'accès n'a été rencontrée. Le bureau d'étude Altifaune s'excuse pour cette mention, qui a pu porter à confusion. Cette erreur a été corrigée dans la nouvelle version de l'étude d'impact.
- Impacts sur le Rôle des genêts : Voir réponse en partie 2-3-1- « Avifaune » du présent document. En l'absence de l'espèce sur le site (absence confirmée par les différents protocoles mis en place et qui corrobore la faible favorabilité de la ZIP), aucun impact sur cette dernière n'est à prévoir.
- Impacts sur les chiroptères : Le complément au dossier déposé, incluant l'étude sur les chiroptères, mentionne les impacts sur ce groupe taxonomiques ainsi que les mesures associées.
- Installation de panneaux sur les zones à enjeux modérés : Voir réponses en parties 2-2-2- et 2-3-1- (paragraphe « avifaune ») du présent document.
- Incomplétude dans la présentation des méthodes utilisées : le dossier initial présentait l'ensemble des méthodes utilisées hormis pour les chiroptères. Les méthodologies utilisées pour l'étude de ce groupe taxonomique ont été incluses dans le complément. Par ailleurs, les protocoles suivis pour la réalisation de cette étude d'impact correspondent à ceux usuellement employés pour ce type de projet et sont reconnus au niveau national. La pression d'échantillonnage exercée a été adaptée aux enjeux du secteur, s'est déroulée sur les 4 saisons biologiques et a permis d'obtenir une compréhension fine des enjeux locaux.
- Itinéraire retenu pour le chantier : L'acheminement des éléments en amont du site suivra exclusivement les routes et chemins existants, ce qui n'implique pas d'impacts spécifiques sur les milieux naturels. Les impacts concernant l'ouverture des nouveaux accès, l'installation des postes électriques et des réseaux ainsi que des réserves incendies sont pris en compte et présentés en partie 8-3- de l'étude d'impact. En effet, cette partie décrit et cartographie l'ensemble des éléments constitutifs du projet de centrale solaire. Ces derniers ont été pris en compte pour l'évaluation des impacts. A noter que seul l'impact du raccordement de la centrale au poste source n'est pas mentionné. Toutefois, ces travaux de raccordements sont effectués sur les routes et chemin existants, ce qui n'implique pas d'impact particulier sur les habitats naturels. En effet, aucune consommation d'espace naturel supplémentaire n'est à prévoir pour ces travaux. Par ailleurs, le risque de dérangement est limité (travaux hors période sensible, dérangement déjà existant en raison du trafic routier).

Les mesures proposées appellent plusieurs remarques :

- L'utilisation du futur ou du conditionnel est à bannir de la rédaction des mesures de la séquence ERC dès lors qu'elle induit un doute sur la réalisation des mesures présentées ;
- MEn1 : Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI. La variante retenue ne prend pas en considération les zones à enjeu brut « modéré » pour l'avifaune dans son choix d'installation de panneaux ;
- MRn1 : Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques. L'article L.411-1 du code de l'environnement indique qu'il est interdit de porter atteintes aux individus ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées. En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux potentiellement impactants pour les espèces pendant cette période, le porteur de projet doit impérativement mandater un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeu, le cas échéant demander une dérogation à l'exécution de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces et/ou adapter les opérations ;
- MRn4 : Balisage préventif des zones sensibles. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de déchets engendrés par la potentielle utilisation de matériaux/balisage ; De plus, au regard des déchets engendrés, l'utilisation de rubalise est à proscrire ;
- MRn5 : Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier. La gestion des espèces exotiques envahissantes doit faire l'objet d'un protocole détaillé par espèce. Les méthodes gestion par fauche doivent également être précisées.
- MRn5: Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier & MRn10 : Absence d'éclairages en phase d'exploitation. Un schéma des dispositifs envisagés en « cas exceptionnel et extrême nécessité »/« cas impératifs et très ponctuels pour le bon fonctionnement des infrastructures » est à fournir ;
- MRn6: Installation de nichoirs pour l'avifaune. Cette mesure s'apparente plus à une mesure de compensation qu'à une mesure de réduction. De plus, le nombre, les espèces cibles ainsi que la localisation des nichoirs doivent être indiqués. Par ailleurs, il est indiqué que « L'installation de nichoirs artificiels au sein de la centrale et ses abords immédiats permet de renforcer l'offre d'habitats pour l'avifaune identifiée lors des inventaires et de réduire les impacts liés à la destruction d'une partie des haies » (cf. page 247 de l'étude d'impact). Pour rappel, L'article L-411-1 du code de l'environnement indique qu'il est interdit de porter atteintes aux individus ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées. La haie est ainsi concernée. Ainsi, il convient de revoir ce point ou de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées dans la cadre de travaux d'arrachage de haies.
- MRn7: Plantation d'une haie favorable à la faune. Cette mesure s'apparente à la compensation de la destruction de haies évoquée dans la mesure MRn6, ce n'est donc pas une mesure de réduction. Par ailleurs, la destruction de $53 + 126 = 179 \text{ m}^2$ de haies arbustives et multistrates ne saurait être compensée par l'implantation de 100 m linéaires de haie. En outre, en raison de la présence du charlarosse en Hauts-de-France, le Frêne commun est à proscrire pour la plantation de haies ;
- MRn8 : Dispositif d'aide à la recolonisation de la végétation herbacée. Au regard des enjeux environnementaux identifiés, l'écartement entre les tables de 3,91 m, voire de 3,1 m minimum (cf. page 190 de l'étude d'impact), doit être revu à la hausse ;
- MRn9 : Modalités de gestion du débroussaillage en phase d'exploitation. Les opérations de débroussaillage doivent être localisées sur une carte. Le protocole d'entretien mécanique doit être précisé et des schémas/illustrations doivent être ajoutés ;
- MRn11 : Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune. Par ailleurs, il convient de s'assurer que ce dispositif permet le déplacement des espèces de reptiles et d'amphibiens identifiées sur site et à proximité. Il convient enfin de localiser les emplacements de clôture à petite faune sur une carte ;
- Aucun dispositif d'hibernaculum n'est proposé ;

- **MSI : Suivi faune et flore en phase d'exploitation & MS2 : Suivi de l'occupation des nichoirs pour l'avifaune / Suivi de l'occupation des nichoirs et des abris pour la faune.** L'intitulé de la mesure MS2 doit être clarifié. Les deux mesures doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de la séquence ERC mises en place ainsi que des aménagements réalisés mais également le suivi des espèces à enjeux du site afin de prévoir des adaptations des mesures le cas échéant.

Il convient donc de compléter l'étude en tenant compte des remarques précédentes.

Compte tenu du présent dossier et au vu des impacts du projet sur la faune, il est impossible de conclure sur la nécessité d'un dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- Utilisation du futur / conditionnel dans la présentation des mesures : Les mesures ont été revus au sein de l'étude d'impact afin de ne pas utiliser de conditionnel.
- Choix stratégiques de la zone d'implantation : La variante retenue prévoit une implantation sur certaines zones à enjeux modérés (enjeux avifaune). L'étude d'impact précise que les espèces à enjeux concernées forment des cortèges capables de recoloniser les centrales solaires après implantation. Ainsi, malgré l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ces zones, les exigences écologiques de ces espèces associées aux mesures prévues (adaptation de la période de travaux pour éviter la phase de reproduction et la destruction d'individus, entretien de la centrale solaire en dehors des périodes de reproduction de ces espèces) permettent d'avoir un impact résiduel jugé non significatif.
- Adaptation de la période de travaux : En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux potentiellement impactants pour les espèces pendant une période sensible, le porteur de projet s'appuiera bien sur un expert écologue. En effet, une mesure d'accompagnement et de suivi écologique de chantier est prévue (voir mesure MRn3 de l'étude d'impact) et sera mise en place. L'expert écologue choisi dans le cadre de cette mission validera la présence ou l'absence d'enjeux si une adaptation de la période de travaux s'avérerait nécessaire.
- Balisage : l'actualisation de l'étude d'impact précise en mesure MRn4 que l'emploi de rubalise est prohibé. Le choix des matériaux pour la mise en place du balisage permettra d'éviter toute pollution/déchets.
- Prise en compte de la biodiversité dans les techniques de chantier (absence d'éclairage en phase d'exploitation) : La Mesure MRn10 de l'étude d'impacts stipule qu'en phase d'exploitation de la centrale, aucun éclairage ne sera utilisé pour limiter l'impact du projet sur les chiroptères, la faune terrestre et l'avifaune nocturne, exception faite de cas impératifs et très ponctuels pour le bon fonctionnement des infrastructures. Dans tous les cas, la centrale solaire ne fonctionnera que la journée et les éventuelles interventions nécessaires seront réalisées de jour. Il n'y a donc pas de dispositif d'éclairage spécifique envisagé.
- Installation de nichoirs pour l'avifaune : Cette mesure est considérée comme de la réduction dans la mesure où les habitats d'espèces impactés par le projet sont des habitats potentiels de reproduction. Par ailleurs, la faible surface supprimée n'est pas de nature à remettre en cause la bonne réalisation du cycle biologique de ces espèces, d'autant que des précautions sont prises en phase de chantier pour empêcher toute destruction accidentelle d'individu. Il ne s'agit pas d'une compensation, mais d'un dispositif permettant de favoriser la faune sur le site. D'ailleurs, le guide THEMA des mesures ERC prévoit sous le code R2.2.I « l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ». Cette mesure rentre donc pleinement dans le cadre de la réduction. De plus, la destruction de seulement 179 m² de haie potentiellement utilisée pour la reproduction n'induit pas, comme précisé plus haut, une remise en cause de la bonne réalisation du cycle biologique des espèces protégées présentes. Il n'apparaît donc pas nécessaire de demander un dossier de dérogation au titre des espèces protégées. De plus, l'étude d'impact prévoit une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (MRn3) ainsi qu'une mesure de balisage des zones sensibles (MRn4) : la destruction de cette partie de la haie en phase de travaux sera ainsi supervisée par un écologue afin d'écarter tout risque.
- Plantation d'une haie favorable à la faune : Pour les mêmes raisons que le point précédent, cette mesure s'apparente à de la réduction dans le cadre de ce projet. Il convient également de préciser que la surface impactée de 179 m² est très faible, et que la plantation de 100 ml de haies (haies qui font généralement environ 2 à 3 m de largeur), permet la création d'une surface supérieure à celle impactée (200 à 300 m² créés contre 179 m² détruits). A noter ici que la surface de haie créée sera même finalement supérieure à 100 m puisque le renforcement des haies existantes dans le cadre de l'étude paysagères a été pris en compte dans la nouvelle version de la mesure (voir rapport d'étude d'impact mis à jour).

- Aide à la recolonisation de la végétation herbacée : La recolonisation des centrales solaires par la végétation herbacée est quasi-systématique sur les suivis post-implantation (hors cas particulier avec présence de sol inerte). Ici, la friche actuellement en place pourra se redévelopper facilement après travaux. L'espacement entre les rangs (environ 3 à 4 m) est tout à fait classique et n'est pas de nature à remettre en cause cette recolonisation. En effet, l'espace inter-rang, associé à la hauteur des panneaux, permet une pénétration suffisante de la lumière pour favoriser la reprise d'une végétation herbacée.
- Gestion du débroussaillage : L'entretien de la centrale solaire par débroussaillage aura lieu sur l'ensemble de la surface clôturée. Il n'y a donc pas lieu de localiser ces travaux sur cartographie puisque l'ensemble du site est concerné. A noter qu'il s'agit bien d'un débroussaillage d'entretien de la centrale elle-même, et non pas d'obligation légales de débroussaillage, le site n'étant pas concerné par de telles opérations. Par ailleurs, la mesure MRn9 précise que les travaux d'entretien auront lieu hors période sensible pour la faune. De fait, aucune modalité particulière n'est ici préconisée. Il convient également de noter que pour l'entretien d'une centrale solaire, la fauche se fait progressivement en suivant les rangs. Il n'y a donc pas de risque de piégeage de la faune.
- Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune : La mesure MRn11 précise que les ouvertures dans la clôture seront de 15 cm x 15 cm, ce qui est largement suffisant pour le passage des espèces de reptiles et d'amphibiens identifiées. La mesure précise également que ces ouvertures seront effectuées tous les 25 mètres. La localisation des ouvertures dépendra donc de l'emplacement de la première (les suivantes suivront tous les 25 mètres). Il n'apparaît ainsi pas pertinent de les localiser sur une carte puisque les emplacements n'ont pas vocation à être précis, ils doivent simplement être mis en place en respectant l'espacement indiqué.
- Hibernaculum : Aucun dispositif d'hibernaculum n'est proposé puisque le choix d'implantation évite l'ensemble des habitats favorables à l'herpétofaune. De plus, les cortèges observés sont très réduits (une seule espèce de reptile, une seule espèce d'amphibien) et principalement identifiés hors zone d'implantation. Les impacts en phase de travaux ont été évalués très faibles à faibles pour ces espèces, ce qui ne justifie pas la mise en place d'hibernaculums.
- Suivis post-implantation : La mesure MS1 précise que ce suivi « *permettra de contrôler l'efficacité des aménagements écologiques ainsi que le développement des populations au sein de la centrale.* ». De même, il est précisé dans la mesure MS2 qu'« *Un suivi de l'occupation des nichoirs pour l'avifaune permettra d'évaluer l'efficacité des aménagements écologiques.* ». Une mention a été ajoutée au niveau de la MS1. Elle précise qu'« *En cas de mauvaise reprise de la végétation herbacée, des mesures complémentaires seront proposées par l'écologue et mises en œuvre par l'exploitant. Leur bonne efficacité devra à nouveau être évaluée. Il en est de même pour la bonne colonisation du site par les espèces faunistiques à enjeux identifiées lors de l'état initial.* ». L'objectif de ces mesures est bien d'évaluer la bonne recolonisation du site par les espèces locales et de proposer des mesures adaptatives si nécessaire.
- Conclusion : Au regard des conclusions de l'étude d'impacts et des différentes réponses apportées ici, il n'apparaît toujours pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, aucun impact résiduel significatif n'étant identifié après application des mesures d'évitement et de réduction.

2-3-2- Paysage et patrimoine

Le document n'identifie pas précisément les sentiers balisés qu'il évoque et ne les localise pas sur une carte. L'instructeur a recensé la boucle VTT « Vallées et vallons entre Serre et Vilpion », qui passe à Dercy.

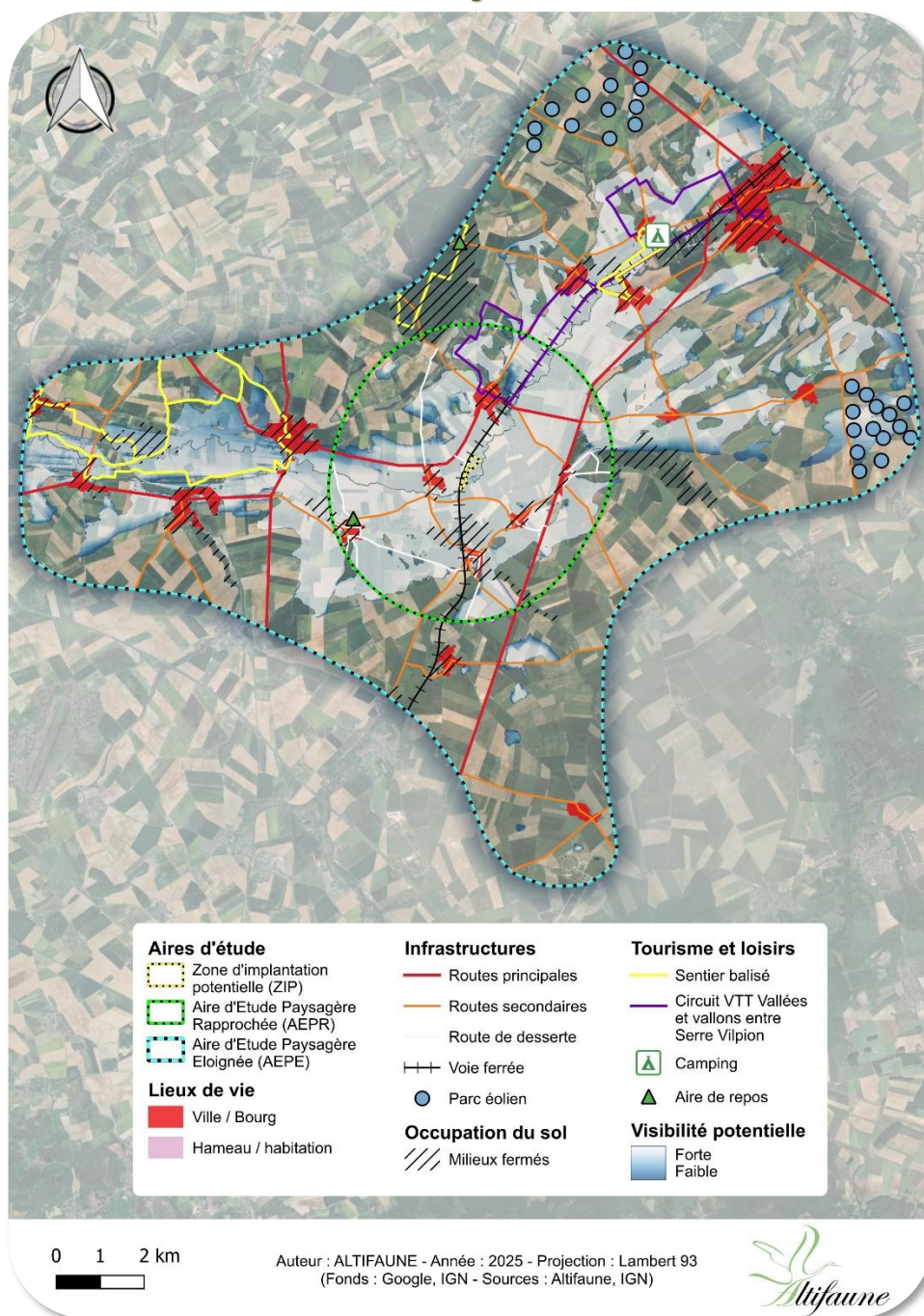
Les sentiers balisés sont bien localisés sur une carte (Carte 59 : Voisinage et cadre de vie, page 181 de l'étude d'impact, version complétée). Cependant, ils ne sont, en effet, pas nommés car ils ne présentent pas de vue en direction du projet et ne sont pas concernés par le reste de l'étude et notamment la partie évaluant les impacts. Ce sont les circuits de randonnées suivants, recensés par l'IGN et le site Randonnées – La rando dans l'Aisne :

- Du côté du terroir ;
- La forêt de Marle ;
- Le gué des Romains ;
- La tour de Crécy.

La boucle VTT « Vallées et vallons entre Serre et Vilpion », n'a pas été recensée dans les enjeux ayant potentiellement des vues sur la zone de projet, c'est un oubli.

La carte ci-dessous reprend les enjeux liés au voisinage et au cadre de vie, faisant apparaître ce circuit VTT.

Carte 1 : Voisinage et cadre de vie



Le circuit VTT passe bien dans le village de Dercy, dans son centre. Or il a été démontré dans l'étude paysagère que les vues possibles en direction du projet se trouvent depuis les abords de Dercy. En effet, en raison du relief plat et des milieux fermés que représentent ici les zones urbanisées, il n'y a pas de vue depuis le centre du village.

La méthodologie d'élaboration des photomontages doit être rappelée et respectée, et le carnet de photomontage étoffé. En effet, des photomontages réalisés depuis les monuments les plus proches sont nécessaires, même s'ils aboutissent à la conclusion que le projet sera invisible depuis ces emplacements. Il en est de même pour les zones habitées (entrées, centres et sorties des villages et hameaux). Le nombre restreint de photomontages présentés et leur dimension ne permet pas d'évaluer correctement l'impact du projet sur les éléments paysagers.

La méthodologie de l'élaboration des photomontages est rappelée dans le chapitre dédié au début de l'étude impact globale (page 61) et a été respectée.

Comme cela est rappelé dans l'étude : « les points de vue pour lesquels il a été démontré, dans l'état initial, qu'aucune vue n'est possible sur la zone de projet ne seront donc pas pris en compte pour l'évaluation des impacts bruts. ». Donc il n'est pas pertinent de réaliser des photomontages si le projet n'est pas visible.

Aussi, 4 photomontages ont été réalisés depuis le village de Dercy (rue de la Couture et abords), depuis le hameau Le Moulin et depuis la départementale D12, ce qui paraissait être représentatif dans l'aire d'étude. Il a été démontré que depuis les points de vue les plus proches il n'y a pas de visibilité sur le projet à hauteur d'homme mais il est possible d'avoir des vues depuis les étages des maisons comme cela est précisé dans l'étude.

De plus, pour une meilleure visibilité, les photomontages auraient pu apparaître en pleine page. Mais cela souligne aussi le fait que le projet ne sera que très peu visible depuis les points de vue où ils ont été réalisés.

Les éventuelles covisibilités entre le projet de centrale photovoltaïque et les éléments du paysage ne semblent pas avoir été étudiées.

Les covisibilités ont bien été étudiées. Le tableau de synthèse et de sensibilités vis-à-vis du paysage énonce la présence ou non de covisibilités (Tableau 94 : Synthèse et sensibilités du paysage et du patrimoine, page 195) et il ressort qu'il n'y en a pas.

Le seul élément qui peut présenter des covisibilités avec le projet depuis plusieurs points de vue est la coopérative agricole mais elle ne présente pas d'enjeu paysager et n'a donc pas été relevée pour le reste de l'étude.

Il s'agit notamment de densifier la haie à l'ouest de la ZIP et de planter une haie au nord. Ces mesures doivent être précisées (essences locales retenues, nombre de plants, disposition, coût, organisation, etc.). Le maintien d'une bande enherbée d'au moins trois mètres de largeur au pied de la haie doit être garanti. De plus, les travaux d'entretien sur ces haies doivent intervenir entre janvier et mars, à l'aide d'un lamier et non d'un gyrobroyeur (éviter l'éclatement des branches).

Enfin, en ce qui concerne le suivi mis en œuvre, il doit être réalisé tous les ans pendant les trois premières années après plantation, puis une fois à 5 ans et une fois à 10 ans, et doit prévoir le remplacement des plants morts.

Un exemple des essences adaptées aux caractéristiques de la zone de projet est présenté dans la mesure MRn7 du volet naturel (Plantation d'une haie favorable à la faune, page 278 de l'étude d'impact complétée) ainsi que sa typologie.

L'ensemble du détail de cette mesure ne peut être précisé à cette étape car c'est une décision qui sera prise avec l'entreprise spécialisée (entreprise de réalisations paysagères). En effet, elle pourra renseigner les éléments manquants, grâce à son expertise, qui concernent les essences adaptées, leurs nombres, la disposition, etc.

Une fourchette de prix est indiquée dans l'étude : environ 15€/ml HT, cela ne comprend pas la main d'œuvre et est variable en fonction de la densité de plantation, du conditionnement, etc.

Le porteur de projet prend en compte l'avis formulé par le pôle Nature / Service Environnement / DDT de l'Aisne concernant cette mesure à savoir :

- La largeur de la bande enherbée. A noter qu'ENGIE Green n'ayant pas d'accord foncier avec le propriétaire de la parcelle voisine, la haie sera donc plantée sur la parcelle sécurisée et la bande enherbée de 3 m sera donc bien respectée entre la haie et les panneaux photovoltaïques ;
- La période et la manière d'effectuer les travaux d'entretien ;
- Le suivi de mise en œuvre.

Ces préconisations seront respectées et spécifiées dans le cahier des charges de l'entreprise chargée de la réalisation et de l'entretien.



2-3-3- Trame noire

Afin de préserver la trame noire, il convient d'être vigilant à l'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses mentionnées dans l'étude d'impact.

Le projet n'est pas de nature à impacter la trame noire significativement. Plusieurs mesures sont proposées dans le volet humain de l'étude d'impact pour limiter les nuisances lumineuses.

La mesure MRh5 (Dispositions de limitation des nuisances envers les populations humaines, page 296 de l'étude d'impact) prévoit « des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement) afin de ne pas générer de pollution lumineuse ».

La mesure MRh6 (Adaptation des horaires des travaux, page 296 de l'étude d'impact) prévoit « l'adaptation des horaires des travaux lors du chantier, de la phase de travaux et de démantèlement afin d'éviter de gêner les habitants locaux par toutes les nuisances que ce genre de projet peut provoquer ». Les travaux ne seront donc pas effectués de nuit et ne nécessiteront pas d'avoir recours à des sources lumineuses pouvant impacter la trame noire.

Annexe 1 : Délibération des communes de Mortiers et Dercy vis-à-vis du projet

Commune de Mortiers

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 03/04/2025 à 17h50

Référence de l'AR : 002-210205068-20250320-D_2_2025-DE

Affiché le 03/04/2025 ; Certifié exécutoire le 03/04/2025

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mortiers

SEANCE DU 20 MARS 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Volants
11	9	9

Date de convocation
10 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mortiers, sous la présidence de **PAULETTE BRANQUART**, Maire.

Présents : Jean-Pierre BAYARD, Paulette BRANQUART, Emmanuel CLAESSENS, Denis DANJOUX, Virginie FLAMANT, Virginie HERREGODS, Sébastien LETURQUE, Alain PIERCOURT, Sylvie VERZELEN.

Absents : Léa BAYARD, Louise PIERCOURT.

Représentés : .

Madame Sylvie VERZELEN a été nommée secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION D_2_2024 / ZAER ZONE D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES - ETUDE DES QUESTIONNAIRES RECUS ET DEFINITION DES ZONES D'IMPLANTATION

N° de délibération : D_2_2025

Mme le Maire informe les conseillers que la délibération D_2_2024 du 08/02/2024 n'est pas assez précise et qu'il y a lieu de la modifier.

Mme le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'un questionnaire concernant les ZAER a été déposé dans chaque foyer de Mortiers, sur 70 foyers 21 ont été reçus en mairie.

Avec comme réponse pour :

- Eolien NON 15 sur 21
- Méthanisation, géothermie NON 9 sur 21
- Photovoltaïque NON 3 sur 21

Pour le photovoltaïque au sol, il est précisé qu'un projet est en cours pour les parcelles cadastrées B 1100 et B527.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les conseillers ne souhaite plus de nouvelles zones d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Mortiers et sont plus favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux (salle des fêtes, mairie...) et chez les particuliers de la commune qui le demandent.

Pour le projet en cours sur les parcelles B1100 et B527, le conseil municipal donne un avis favorable à ce projet.

Délibération annulant et remplaçant la D_2_2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 3 avril 2025

PAULETTE BRANQUART,

Maire



République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mortiers

SEANCE DU 20 MARS 2025

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
11	9	9

Date de convocation
10 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mortiers, sous la présidence de **PAULETTE BRANQUART**, Maire.

Présents : Jean-Pierre BAYARD, Paulette BRANQUART, Emmanuel CLAESSENS, Denis DANJOUX, Virginie FLAMANT, Virginie HERREGODS, Sébastien LETURQUE, Alain PIERCOURT, Sylvie VERZELEN.

Absents : Léa BAYARD, Louise PIERCOURT.

Représentés : .

Madame Sylvie VERZELEN a été nommée secrétaire de séance.

Objet : AVIS CONCERNANT LA PROPOSITION D'IDENTIFICATION ZONES ROUGES DU PPRI POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES

N° de délibération : D_3_2025

Vu l'article L.562-4-2 du Code de l'Environnement, créé par l'article 47 de la Loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, Vu le zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Serre dans sa partie Aval entre Versigny et Marle,

Mme le Maire expose à l'assemblée :

Le courrier du 10 janvier 2025 de la Direction Départementale des Territoires de L'Aisne, service environnement, pôle eaux et risques, unité prévention des risques, demande l'avis du conseil municipal concernant la proposition de retenir l'ensemble du zonage rouge du PPRI, ne présentant pas de secteurs à enjeux, comme zones où il est possible d'autoriser des projets d'implantation de centrales photovoltaïques. Ces projets pourraient être autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'aggravation d'exposition à l'aléa inondation et qu'ils répondent aux exigences réglementaires des autres politiques environnementales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de modification de zonage du PPRI en intégrant des zones rouges favorables aux projets photovoltaïques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 3 avril 2025
PAULETTE BRANQUART,
Maire



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/10/2024 à 11h26
Référence de l'AR : 002-210202453-20241003-DERCY_023-DE
Publié le 15/10/2024 ; Affiché le 15/10/2024 ; Rendu exécutoire le 15/10/2024

DÉPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de MARLE
COMMUNE DE DERCY

N° 02 261 2024.023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 26/09/2024	L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur BORNIER Bernard.
Date d'affichage 26/09/2024	
Nombre de conseillers	<u>Présents</u> : BORNIER Bernard, SUIN Denis, GERVAIS Valérie, PIERRONT Fabien, GUILLE Christophe, CUGNET Olivier, POTART Philippe
En exercice : 09	<u>Absentes excusées</u> : MINEZ Jessica, PARMENTIER Cathy
présents : 07	formant la majorité des membres en exercice.
votants : 07	Mme GERVAIS Valérie a été élue secrétaire

OBJET : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et
de simplification d'autre part
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de MORTIERS et DERCY ;

Le maire propose de définir la zone communale d'implantation du projet de centrale photovoltaïque
au sol en zone d'accélération des énergies renouvelables.

Le maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son
autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et
en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de classer la zone du projet de
centrale photovoltaïque au sol en zone d'accélération des énergies renouvelables.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdits.



Le Maire
Bernard BORNIER

Pour extrait conforme
La secrétaire de séance
Valérie GERVAIS

DÉPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de MARLE
COMMUNE DE DERCY

N° 02 261 2025.002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 23/01/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie
Date d'affichage 23/01/2025	sous la présidence de Monsieur BORNIER Bernard.
Nombre de conseillers	<u>Présents</u> : BORNIER Bernard, SUIN Denis, GERVAIS Valérie, PIERRONT Fabien, MINEZ Jessica, CUGNET Olivier, PARMENTIER Cathy, POTART Philippe
En exercice : 09	<u>Absent excusé</u> : GUILLE Christophe (pouvoir à BORNIER Christophe)
présents : 08	formant la majorité des membres en exercice.
votants : 09	Mme GERVAIS Valérie a été élue secrétaire

**OBJET : AVIS PREFECTURE PROPOSITION IDENTIFICATION ZONES ROUGES DU
PPRI POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

Vu l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, créé par l'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu le zonage du Plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Serre dans sa partie Aval entre Versigny et Marle,

Le Maire, expose à l'assemblée :

Le courrier du 10 janvier 2025 de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, pôle eau et risques, unité prévention des risques, demande l'avis du conseil municipal concernant la proposition de retenir l'ensemble du zonage rouge du PPRI, ne présentant pas de secteurs à enjeux, comme zones où il est possible d'autoriser des projets d'implantation de centrales photovoltaïques. Ces projets pourraient être autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'aggravation d'exposition à l'aléa inondation et qu'ils répondent aux exigences réglementaires des autres politiques environnementales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 5 pour, 1 contre et 3 abstentions, donne un avis favorable à la proposition de modification du zonage du PPRI en intégrant des zones rouges favorables aux projets photovoltaïques.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdits



Le Maire
Bernard BORNIER

Pour extrait conforme
La secrétaire de séance
Valérie GERVAIS

Annexe 2 : Analyse des services écosystémiques

1- Contexte

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Mortiers et Dercy dans le département de l'Aisne (02), une évaluation des services écosystémiques du projet a été menée et est présentée dans le présent dossier.

2- Délimitation de la zone d'impact

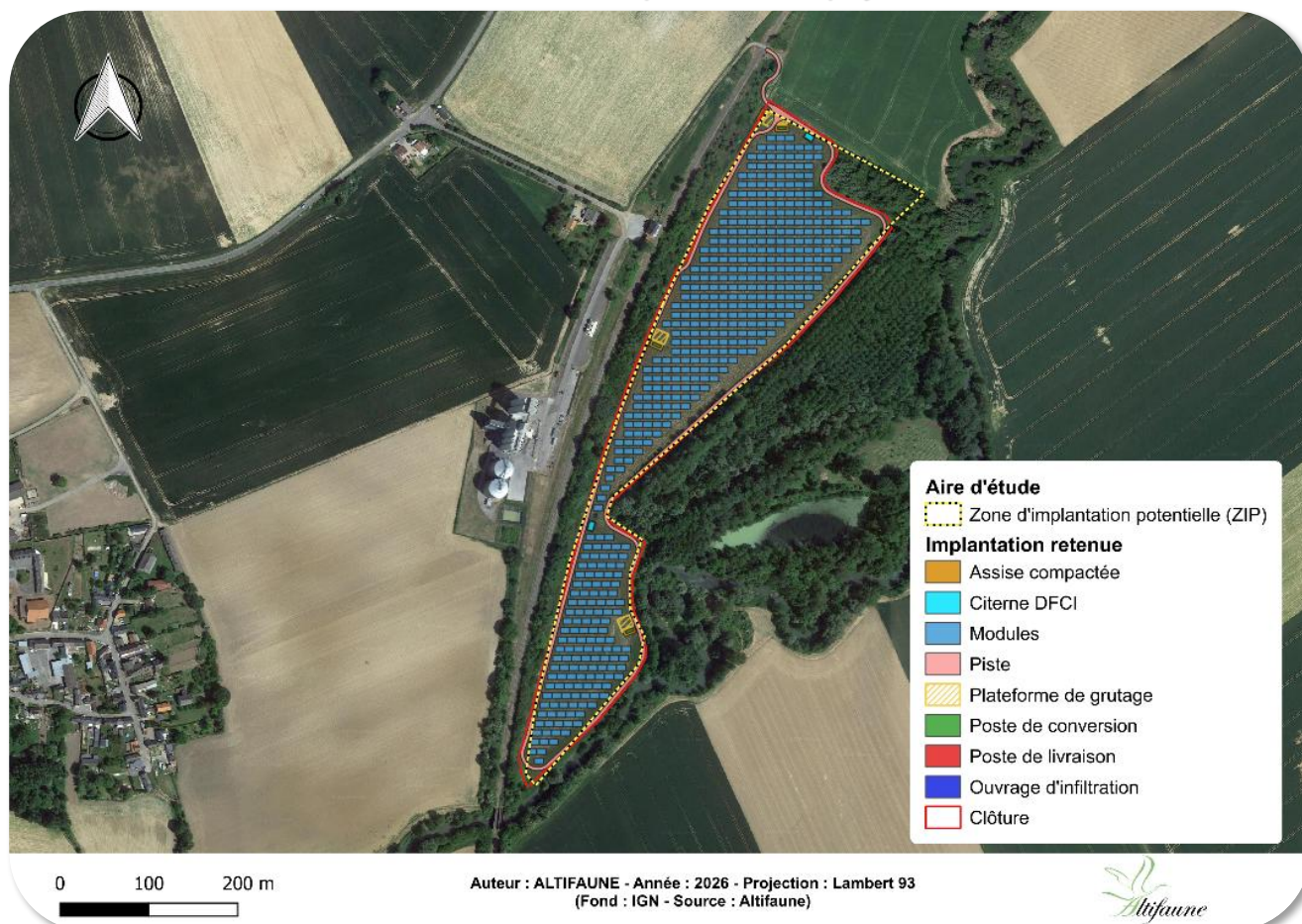
Zone d'emprise directe

La zone d'emprise directe correspond à l'ensemble des surfaces concernées par l'implantation des composantes du projet, à savoir :

- Les tables photovoltaïques ;
- Les pistes internes ;
- Les postes techniques ;
- Les plateformes techniques ;
- Les ouvrages annexes (citerne, ouvrage d'infiltration) ;
- Les clôtures périphériques.

Cette zone constitue le périmètre au sein duquel les modifications physiques des milieux sont les plus directes. Elle correspond à la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) représentée sur la carte suivante.

Carte 2 : Zone d'emprise directe du projet



Les services écosystémiques directement associés aux sols agricoles et aux habitats présents dans cette emprise sont susceptibles d'être affectés de manière immédiate.

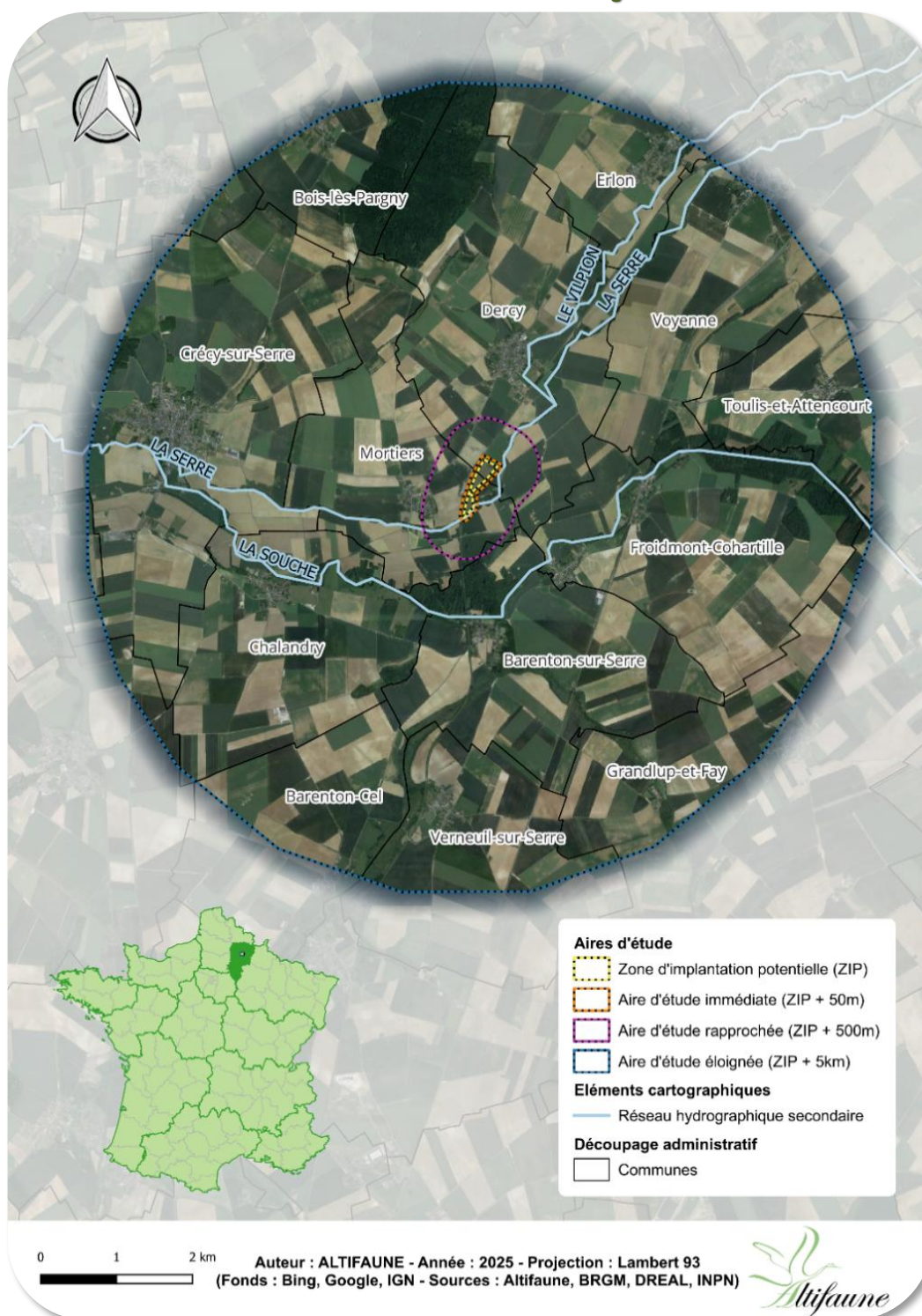
Zone d'influence élargie

Au-delà de l'emprise directe, une zone d'influence élargie a été définie dans un rayon de 5 km autour de la zone d'emprise directe. Ce périmètre élargi permet d'appréhender :

- Les continuités écologiques locales ;
- Les dynamiques de déplacement de l'avifaune et de la petite faune ;
- Les interactions paysagères ;
- Les fonctionnalités hydrologiques à l'échelle du bassin versant local ;
- L'organisation du tissu agricole environnant.

L'échelle retenue correspond à une échelle fonctionnelle cohérente avec le fonctionnement écologique des milieux ouverts agricoles du territoire et avec les dynamiques biologiques observées lors des inventaires naturalistes.

Carte 3 : Zone d'influence élargie



Pertinence de l'échelle retenue pour l'analyse des services écosystémiques

Tableau 1 : Définition des aires d'étude

Aires d'étude	Délimitation	Description
Zone d'emprise directe du projet	Zone d'implantation du Projet.	Zone correspondant à l'emprise physique des aménagements projetés (tables photovoltaïques, pistes internes, postes techniques, plateformes et clôtures). Elle constitue la zone d'impacts directs sur les sols, les habitats et les usages agricoles actuels. Dans le cadre de l'analyse des services écosystémiques, cette aire correspond au périmètre principal d'évaluation des services d'approvisionnement (production agricole), ainsi qu'aux services de régulation directement liés au fonctionnement des sols (infiltration, stockage carbone, régulation biologique locale). Elle permet d'apprécier les modifications fonctionnelles immédiates induites par le projet.
Zone d'influence élargie du projet	ZIP + 5km	Zone correspondant à un périmètre élargi défini à l'échelle fonctionnelle des interactions écologiques, paysagères et socio-économiques susceptibles d'être influencées par le projet. Ce périmètre permet d'analyser les effets indirects du projet sur : - Les continuités écologiques et les dynamiques de déplacement de la faune ; - Les fonctionnalités hydrologiques à l'échelle locale ; - L'organisation du tissu agricole et des équipements structurants ; - Les perceptions paysagères et les usages territoriaux. Dans le cadre de l'évaluation des services écosystémiques, cette aire permet d'appréhender les services de régulation et les services culturels à une échelle cohérente avec leur fonctionnement écologique et territorial.

3- Evaluation des écosystèmes impactés

Tableau 2 : Evaluation des écosystèmes impactés

Ecosystème identifié	Localisation	Surface concernée	Fonction écologique principale	Nature de l'impact du projet	Niveau d'enjeu écologique
Ecosystème agricole de grandes cultures (parcelles en friche depuis 2019)	Zone d'emprise directe	8 ha	Potentiel agricole théorique, support de biodiversité ordinaire	Absence de perte d'usage agricole actif, modification d'un milieu en déprise	Très faible Non significatif
Habitats herbacés ouverts	Zone d'emprise directe	8 ha	Habitats pour entomofaune, avifaune de milieux ouverts	Modification structurelle légère, maintien d'un couvert végétal	Très faible Non significatif
Structures linéaires (haies/lisières)	Zone d'emprise directe et périphérie immédiate	Linéaire ponctuel	Corridor écologique, refuge faunistique	Evitement prioritaire, impact très faible	Très faible Non significatif
Sols agricoles non imperméabilisés	Zone d'emprise directe	8 ha	Infiltration, stockage carbone	Absence d'imperméabilisation significative	Très faible Non significatif
Mosaïque agricole environnante	Zone d'influence élargie (ZIP + 5km)	Echelle paysagère	Continuité écologique, fonctionnalité territoriale	Aucun impact structurel direct	Très faible Non significatif
Réseau hydrographique secondaire	Zone d'influence élargie (ZIP + 5 km)	Linéaire hydrologique	Régulation hydrique locale	Aucun impact direct identifié	Très faible Non significatif

Les écosystèmes identifiés au sein de la zone d'emprise directe correspondent principalement à des milieux agricoles anthropisés, dont les parcelles concernées ne font plus l'objet d'une exploitation agricole depuis 2019, et présentent un état de friche. Dans ce contexte, le service d'approvisionnement agricole n'est plus effectivement

assuré, bien que le potentiel agronomique des sols demeure. Les milieux restent néanmoins fonctionnels au regard des services de régulation et de support écologique.

L'analyse des impacts résiduels (cf. renvoi tableau 9-2-4- EIE) démontre que le projet n'entraîne pas de suppression d'écosystèmes structurants ni de fragmentation significative des continuités écologiques.

Les transformations observées relèvent principalement d'une modification des modalités d'usage des sols plutôt que d'une artificialisation lourde ou d'une destruction d'écosystèmes.

4- Priorisation des services écosystémiques

Tableau 3 : Priorisation des services écosystémiques

Catégorie de service	Service écosystémique	Ecosystème support	Importance locale	Sensibilité au projet	Service prioritaire pour l'analyse
Approvisionnement	Production agricole	Ecosystème agricole de grandes cultures	Forte	Elevée (occupation partielle des sols)	Oui
Régulation	Régulation hydrique (infiltration/ruissellement)	Sols agricoles non imperméabilisés	Moyenne à forte	Faible	Oui
Régulation	Stockage carbone	Sols agricoles	Moyenne	Faible	Oui
Régulation	Pollinisation	Habitats herbacés/ entomofaune	Moyenne	Faible	Oui
Régulation	Régulation biologique (contrôle ravageurs)	Avifaune, mammifères, entomofaune	Moyenne	Faible	Oui
Culturel	Valeur paysagère	Mosaïque agricole ouverte	Modérée	Modérée	Oui

La priorisation repose sur :

- L'importance du service à l'échelle locale ;
- Sa contribution aux usagers humains et à l'économie agricole ;
- Sa sensibilité aux modifications induites par le projet ;
- Les résultats de l'analyse des impacts résiduels sur les écosystèmes supports.

Les services retenus comme prioritaires feront l'objet d'une évaluation détaillée à l'étape suivante.

5- Evaluation détaillée des services écosystémiques

Tableau 4 : Evaluation détaillée des services écosystémiques

Service	Etat initial	Impact brut	Mesure ERC	Impact résiduel	Evolution du service	Appréciation globale
Production agricole	Parcelles agricoles en friche (non exploitées depuis 2019), potentiel agronomique théorique	Absence de perte de production agricole (pas d'activité agricole actuellement)	Maintien du sol en place, gestion sous panneaux	Très Faible	Maintenu	Absence d'impact sur une production agricole actuellement inexistante, maintien du potentiel agronomique
Régulation hydrique	Sols perméables assurant infiltration et limitation ruissellement	Modification locale du régime hydrique	Absence d'imperméabilisation, maintien couvert végétal	Très faible	Maintenu	Fonction hydrologique conservée
Stockage carbone	Sols agricoles stockant le carbone organique	Perturbation ponctuelle des horizons superficiels	Absence de décaissement généralisé	Faible	Maintenu	Capacité de stockage globalement conservée
Pollinisation	Présence d'entomofaune associée aux habitats herbacés	Perturbation en phase chantier	Gestion extensive, absence d'éclairage nocturne	Très faible	Maintenu	Conditions favorables au maintien des pollinisateurs
Régulation biologique	Présence d'avifaune et petite faune régulant les ravageurs	Perturbation temporaire	Clôtures adaptées, gestion écologique	Très faible	Maintenu	Continuité des fonctions trophiques
Service paysager	Paysage agricole ouvert homogène	Introduction d'infrastructures visibles	Intégration paysagère	Modéré localement	Modérément réduit	Modification perceptible mais localisée

L'évaluation repose sur :

- L'analyse de l'état initial des écosystèmes supports ;
- Les impacts résiduels identifiés au tableau (9-2-4-) ;
- La prise en compte des mesures d'évitement et de réduction ;
- Une appréciation qualitative graduée de l'évolution du service.

L'évaluation démontre que :

- Les services de régulation (hydrique, carbone, pollinisation, régulation biologique) sont globalement maintenus ;
- Le service d'approvisionnement agricole n'est pas significativement affecté, les parcelles concernées étant en friche et non exploitées depuis 2019 ;
- Le service paysager constitue la principale modification perceptible.

Aucun service écosystémique structurant n'est fortement réduit ou supprimé.

6- Bilan des gains et pertes en services écosystémiques

Tableau 5 : Bilan des gains et pertes en service écosystémiques

Service	Scénario sans projet	Scénario après projet (après ERC)	Evolution	Appréciation synthétique
Production agricole	Parcelles en friche non exploitées depuis 2019, absence de production agricole active	Maintien du sol en place, absence de remise en culture	Stable	Absence d'impact sur une production agricole inexistante, potentiel agronomique conservé
Régulation hydrique	Infiltration naturelle des sols agricoles	Maintien de la perméabilité, couverture végétale conservée	Stable	Fonction hydrologique conservée
Stockage carbone	Stockage lié aux sols agricoles	Maintien des horizons pédologiques	Stable	Capacité de stockage conservée
Pollinisation	Entomofaune liée aux habitats herbacés	Gestion extensive potentiellement favorable	Stable, voire légère amélioration	Fonction écologique maintenue
Régulation biologique	Faune ordinaire des milieux ouverts	Continuité écologique conservée	Stable	Equilibres trophiques maintenus
Service paysager	Paysage agricole ouvert homogène	Introduction d'ouvrages photovoltaïques	Réduction modérée localement	Modification perceptible mais non structurante

L'analyse comparative met en évidence :

- Une absence d'impact significatif sur le service d'approvisionnement agricole, en l'absence de production agricole effective sur les parcelles concernées depuis 2019 ;
- Une modification du service paysager à l'échelle locale ;
- Un maintien global des services de régulation et de soutien écologique.

Le projet n'entraîne pas d'altération significative des fonctionnalités écologiques structurantes du territoire.

7- Bilan

Cohérence avec l'analyse naturaliste

Les impacts résiduels identifiés sur les compartiments biologiques étant majoritairement de très faibles à non significatifs, les écosystèmes supports conservent leurs principales fonctionnalités écologiques.

Les services écosystémiques associés à ces milieux apparaissent ainsi globalement maintenus après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Lecture fonctionnelle globale

La comparaison entre le scénario sans projet (maintien d'un état de friche sur des parcelles non exploitées depuis 2019) et le scénario avec projet démontre que :

- Le service d'approvisionnement agricole n'est pas significativement affecté, en l'absence de production agricole effective sur les parcelles concernées depuis 2019 ;
- Les services de régulation (hydrique, stockage carbone, régulation biologique, pollinisation) sont maintenus du fait de l'absence d'artificialisation significative et du maintien d'une couverture végétale ;
- Le service paysager est modifié localement sans altération structurelle du paysage à l'échelle territoriale.

Les effets cumulés à l'échelle de la zone d'influence élargie apparaissent limités.



Appréciation finale

Au regard :

- De la délimitation fonctionnelle retenue pour l'analyse ;
- De l'absence d'imperméabilisation notable des sols ;
- Du maintien des continuités écologiques locales ;
- Des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;

Les pertes identifiées demeurent localisées et proportionnées à l'emprise du projet, sans remise en cause des fonctionnalités écologiques structurantes.

L'analyse conduite permet ainsi de conclure à une compatibilité du projet avec le maintien des services écosystémiques du territoire.